

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 17 juin 2011

Service instructeur

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2011-6-6-4

Service consulté

POLITIQUE C03 SOUTIEN À LA VIE ASSOCIATIVE ET AUX COLLECTIVITES (C732)

Résumé : Le présent rapport propose l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations Saumon-Rhin et ODONAT, dans le cadre de la politique de « Soutien à la vie associative et aux Collectivités » et après soumission à la Commission de l'Agriculture de l'Environnement et du Cadre de Vie réunie le 9 mai 2011. Le montant des aides proposées est de 40.000 € en fonctionnement pour Saumon-Rhin et de 21.084 € en fonctionnement pour ODONAT. Le rapport présente également une convention de mise à disposition de données pour le Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP d'Alsace), sans implication financière.

Après examen du rapport n°CG-2010-4-6-4, relatif à l'environnement naturel, l'Assemblée Départementale a décidé le 8 décembre 2010 d'inscrire un crédit de 2.214.000 € dont 200.000 € au titre des investissements et 2.014.000 € au titre du fonctionnement pour la politique de soutien à la vie associative et aux collectivités (dont 1.635.000 € pour les Syndicats mixtes et 371.000 € pour les associations). Comme les années passées et en application du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention est établie pour toutes les associations bénéficiant de subventions supérieures, égales ou proches de 23.000 €.

Elle a également donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer ces crédits aux différents bénéficiaires :

Association Saumon-Rhin :

La dernière convention pluriannuelle signée avec ce partenaire régulier du Conseil Général est arrivée à échéance et un projet de nouvelle convention, 2011-2013 est présenté.

Les actions soutenues par notre collectivité sont la restauration des populations de poissons migrateurs et, en particulier, du saumon atlantique pour la partie haut-rhinoise du bassin rhénan (suivi des élevages, transport et alevinages, contrôles et suivis des rivières haut-rhinoises). Ces actions sont complétées par des interventions éducatives auprès des publics scolaires, dans le cadre du programme régional d'éducation à l'environnement. Il convient de préciser que ce volet d'un montant de 3.000 € a déjà été voté lors de la Commission Permanente du 15 avril 2011 et mis en paiement.

Sachant que la somme accordée en 2010 était de 40.000 €, il est proposé la reconduction d'une subvention de 40.000 €.

Association ODONAT :

Cette association naturaliste à vocation scientifique pilote deux dispositifs distincts, à savoir le SIBA (suivi des indicateurs de la biodiversité en Alsace) et VisionNature (saisie directe et visualisation cartographique des données naturalistes issues de l'Atlas régional). Ces travaux sont soutenus depuis 2008 par les collectivités alsaciennes et l'Etat.

Les subventions de fonctionnement sollicitées pour ces actions s'élèvent à 13.084 € pour le SIBA et 8.000 € pour VisionNature. Les aides accordées en 2010 étaient respectivement de 22.000 € et 8.000 €. La différence importante de dotation pour le SIBA s'explique par le fait que 2011 est l'année d'organisation des Rencontres Alsaciennes de l'Environnement où il est convenu que la Région assure le complément de financement.

Ces propositions d'attribution de subventions ont été préparées conformément aux crédits inscrits dans le cadre du BP 2011.

Partenariat avec le Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP) d'Alsace

Le CRDP d'Alsace, partenaire du Conseil Général au titre des Actions Educatives et dans le cadre du programme d'Education à l'Environnement, souhaite mettre à disposition des enseignants, une partie de la base de données « arbres remarquables » constituée par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture.

Cette opération consisterait en la mise en ligne des fiches « arbres » accessibles sur INFOGEO, sur la Base Numérique du Patrimoine Alsacien (BNPA). Cette base est utilisée gratuitement par les enseignants.

Ce partenariat Conseil Général – CRDP n'aura donc aucune incidence financière.

Le projet de convention correspondant a été élaboré conjointement avec la Direction des Affaires Juridiques.

Au regard de ces éléments, je vous propose :

- d'accorder, dans le cadre du programme de soutien à la vie associative et aux collectivités :
 - une subvention de fonctionnement de 40.000 € pour l'association Saumon-Rhin,
 - une subvention de fonctionnement de 21.084 € pour l'association ODONAT,

les crédits nécessaires étant imputés sur le Programme C732 au Chapitre 65 Nature 6574 Fonction 738

- d'approuver les conventions pluriannuelle 2011-2013 et annuelle d'exécution à passer avec l'association Saumon-Rhin, jointes en annexe, et d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.
- d'approuver la convention de partenariat avec le CRDP Alsace, jointe en annexe, et d'autoriser le Président du Conseil Général à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 JUIN 2011

Soutien à la vie associative et aux collectivités (F)
PROGRAMME 2011

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VAC03811	ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG Programme SAUMON-RHIN 2011 fonctionnement	40 000,00
VAC03812	ODONAT - OFFICE DES DONNEES NATURALISTES D'ALSACE ODONAT Siba et Atlas 2011	21 084,00
Total		61 084,00

CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2011-2013

en faveur
de l'association SAUMON RHIN

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace- BP20351 – 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du....., ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et

l'Association Saumon-Rhin sise à OBERSCHAEFFOLSHEIM, représentée par M. Gérard BURKARD, Président, statutairement habilité, ci-après désignée "Saumon-Rhin "d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département, dans le cadre de sa politique de préservation et de gestion des cours d'eau, soutient financièrement les actions de Saumon-Rhin.

La présente convention a pour objet de préciser les interventions pour lesquelles le Département apportera sa contribution financière pour une durée de 3 ans. Les actions précises correspondantes et le montant annuel de l'aide départementale sont précisés dans une convention annuelle d'exécution.

Des bilans annuels et un bilan final seront effectués au regard de l'objectif fixé.

ARTICLE 1 : Objet

Les activités de Saumon-Rhin faisant l'objet d'un financement départemental sont :

- la restauration des populations de poissons migrateurs et, en particulier, du saumon atlantique pour la partie haut-rhinoise du bassin rhénan
- les interventions éducatives auprès des publics scolaires, dans le cadre du programme régional d'éducation à l'environnement.

L'objectif spécifiquement poursuivi au regard de l'aide départementale est le retour durable du saumon et des autres poissons grands migrateurs dans le Haut-Rhin. Le seuil de « durabilité » est fixé, dans l'état actuel des connaissances, entre 1000 et 2000 saumons adultes par an, présents sur les frayères, pour le programme français sur le bassin du Rhin.

Une évaluation fondée sur cet objectif ne peut cependant pas être retenue pour les trois années à venir, du fait des nombreux facteurs exogènes à l'action de l'association, notamment les nombreux obstacles physiques sur l'Ill et ses affluents. Le résultat des alevinages antérieurs se présente comme suit :

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	total
Alevins lâchés	173.096	262.423	436.400	435.000	16.000	44.150	172.050	174.300	198.600	2.112.019

Depuis le début de la période conventionnée, plus de deux millions d'alevins ont été relâchés dans les rivières haut-rhinoises. La variation des repeuplements observée à compter de 2006 est conjoncturelle et s'explique par des aléas de production d'alevins et l'utilisation progressive de juvéniles issus des adultes de retour sur le bassin rhénan alsacien, lesquels ne devraient pas perdurer à l'avenir.

Pour la période de la présente convention (2011-2013) il est convenu de maintenir les effectifs d'alevinage au-delà de 200.000 sujets/an, avec pour objectif secondaire la stabilisation du potentiel de smolts dévalant par an, compte non tenu des aléas rencontrés dans le milieu, liés aux conditions naturelles (crues, étiages) ou aux interventions humaines (production hydro-électrique).

Un effort particulier sera porté au suivi de la présence de grands salmonidés adultes et de la reproduction naturelle. En effet la présence d'un saumon adulte a été constatée dans l'Ill à hauteur d'ILLHAEUSERN en 2009, ainsi que la présence d'un saumon adulte et de deux autres grands salmonidés avec la mise en évidence d'une frayère naturelle dans la Fecht.

Ces éléments doivent être considérés comme des indicateurs et non comme des évaluateurs du programme en faveur de l'installation durable du saumon atlantique.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Le Département du Haut-Rhin subventionnera Saumon-Rhin en fonctionnement à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération de l'Assemblée Départementale. Ces subventions doivent permettre de participer aux dépenses de Saumon-Rhin pour mener à bien les actions visées en l'article 1.

Les actions et programmes annuels spécifiques ainsi que les subventions correspondantes seront précisés dans les conventions annuelles d'exécution.

ARTICLE 3 : Modalités de versements annuels

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation programme C732, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental, et virés au compte de l'association.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

Saumon-Rhin s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Remettre chaque année au Département, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et des éléments comptables.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Saumon-Rhin s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre des exercices 2011-2012-2013.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Saumon-Rhin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Saumon-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président de l'association
Saumon-Rhin

Le Président du Conseil Général

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2011

en faveur de l'association
SAUMON-RHIN

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la Convention triennale entre le Département du Haut-Rhin et Saumon-Rhin pour la période 2011 à 2013,

Vu la demande de subvention au titre de l'exercice 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351- 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du, ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

l'Association Saumon-Rhin sise à OBERSCHAEFFOLSHEIM, représentée par M. Gérard BURKARD, Président, statutairement habilité, ci-après désignée "Saumon-Rhin " d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Les actions de Saumon-Rhin faisant l'objet d'un financement départemental en 2011 sont le fonctionnement général et la poursuite des actions statutaires, telles que rappelées dans la convention triennale en son article 1, notamment :

- gestion des géniteurs et achats des alevins
- transports et actions de repeuplement
- mise en œuvre de l'alevinage et suivi des peuplements
- actions de communication
- évaluation des actions selon critères définis
- interventions éducatives auprès des publics scolaires, dans le cadre du programme régional d'éducation à l'environnement

Article 2 : Le montant alloué à Saumon-Rhin pour ces actions est fixé à 43.000 €.

A titre indicatif, la répartition prévisionnelle est arrêtée comme suit :

- achats alevins et gestion des géniteurs: 25.000 €
- actions de repeuplement : 7.000 €
- mise en œuvre et suivi des peuplements: 5.000 €
- communication : 3.000 €
- actions pédagogiques : 3.000 €

Article 3 : Les cosignataires se réfèrent, pour toutes les autres dispositions contractuelles et obligations respectives des parties, à la convention-cadre triennale visée dans la présente.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président de l'association
Saumon-Rhin

Le Président du Conseil Général

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**Le Centre Régional de Documentation Pédagogique d'Alsace (CRDP)
Établissement public à caractère administratif régi par le Code de l'Éducation
(articles D314-70 et suivants relatifs au CNDP et CRDP)**

23 rue du Maréchal Juin / BP 279/R7 / 67007 Strasbourg cedex
représenté par son Directeur,
Monsieur François RODES

d'une part,

et

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture) sis
100 avenue d'Alsace- BP20351 - 68006 Colmar cedex,

représenté par,

Monsieur le Président du Conseil Général, dûment habilité à signer la présente convention par une
délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du.....

d'autre part,

Les soussignés pouvant par ailleurs être désignés par les « **contractants** » ou les « **parties** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Les contractants sont convenus d'un partenariat dans le cadre des chantiers de numérisation en cours et du projet de « Portail des Savoirs en Alsace » piloté par la Région Alsace, auquel ils souhaitent contribuer tous deux.

Ils s'entendent sur l'objectif de cette collaboration, qui est l'augmentation du périmètre des ressources numériques et leur accessibilité en ligne, dans un but pédagogique.

Le CRDP a développé en ce sens la « Base Numérique pour le Patrimoine d'Alsace » (BNPA), qui offre l'opportunité d'une entrée unique sur des ressources patrimoniales alsaciennes multiples déclinées dans une arborescence en mini-sites et en dossiers thématiques.

La BNPA offre également une passerelle entre mondes de l'éducation et de la culture, avec des contenus orientés vers l'accessibilité et la diffusion documentaire d'une part, la constitution d'une valeur ajoutée didactique d'autre part.

Le Département du Haut-Rhin dispose d'une « base de données arbres remarquables » recensés sur son territoire. Cette base de données est constituée d'éléments botaniques, de données géo-historiques, et complétée d'un fonds photographique. Ces éléments sont partiellement mis à

disposition du grand public sous forme d'un ouvrage éponyme, dont les constituants sont disponibles sur le site Internet de la collectivité. Ce sont des éléments de ce site qui font l'objet de la présente convention.

Article 2 : Modalités de travail et description des contenus à éditer

L'ensemble des documents à éditer sur la BNPA dans le cadre de ce projet procède d'une initiative commune des partenaires, et fait obligatoirement l'objet d'un accord entre le CRDP et le Département du Haut-Rhin.

Cet accord nécessitera un travail préalable selon les étapes suivantes :

- sélection de ressources thématiques par les contractants,
- validation des ressources par chacun des contractants avec la mention « Prêt à Diffuser sur la BNPA » apposée par chacun sur la liste de ces ressources avant publication, et signature des contractants en dessous de ladite mention,
- copies de ces ressources validées et sélectionnées autant que nécessaire par le CRDP pour l'intégration à la BNPA.

Le Département du Haut-Rhin contribue ainsi au projet BNPA du CRDP par un apport documentaire, sans transfert de propriété. Cet apport est non exclusif de la diffusion des documents concernés par le Département du Haut-Rhin via d'autres canaux de diffusion et de valorisation documentaire. Les documents seront mis gratuitement à disposition du CRDP par le Département du Haut-Rhin et diffusés gratuitement sur la BNPA.

Les documents mis à disposition par le Département du Haut-Rhin et objets de cette convention peuvent être de deux natures :

1. Document original mis à disposition du CRDP par le Département du Haut-Rhin pour reproduction sur le site de la BNPA à partir d'une numérisation réalisée par le CRDP et/ou le Département du Haut-Rhin.
2. Lien hypertexte permanent autorisant le CRDP à pointer le document sur les pages du site du Département du Haut-Rhin. L'internaute/usager sera dans ce cas mené de la BNPA vers les pages du site du Département du Haut-Rhin contenant le/les document(s).

Il est entendu que tous les documents publiés sur la BNPA comportent un titrage et la mention explicite de leur source qui sont fixés dans la liste documentaire établie en commun.

Les documents mis à disposition par le Département du Haut-Rhin sont diffusés sur la BNPA au-delà des possibilités du cadre privé et du cercle de famille pour un usage pédagogique ou éducatif, sur temps scolaire ou hors temps scolaire, avec des possibilités :

- de consultation et de représentation collective, par exemple sous forme de vidéo-projection en classe,
- de téléchargement et de duplication papier dans le contexte de séquences pédagogiques ou à visées éducatives,
- d'intégration à des travaux de préparation de cours ou de recherche par des étudiants ou enseignants.

Il est entendu que l'intégration de documents issus du fonds « base de données arbres remarquables » dans la BNPA par le CRDP selon les modalités décrites ci-avant, donnera lieu à un renvoi sous forme de lien au site et au fonds « base de données arbres remarquables » et disponible en ligne. Un lien vers la BNPA sera également réalisé sur le site du Département du Haut-Rhin afin de renforcer la visibilité et développer la consultation du site du Département du Haut-Rhin.

Article 3 : Responsabilité de l'opération

La responsabilité des contenus édités dans le cadre de ce projet est assumée conjointement par le CRDP et le Département du Haut-Rhin.

La production des contenus décrits au présent contrat fait l'objet d'une cession de droits de reproduction et de diffusion par le Département du Haut-Rhin au CRDP dans le cadre de la BNPA, dont les modalités sont fixées à l'article 2.

La mention et le logo du Département du Haut-Rhin apparaîtront sur la page dédiée aux partenaires sur le site de la BNPA, ainsi que sur chaque mini-site et dossier de la BNPA intégrant tout ou partie de ses documents.

Dans le cas particulier des documents propriétés du Département du Haut-Rhin et pour lesquels il cède un droit de reproduction au CRDP pour les usages et dans les limites exprimées au présent contrat, il est entendu que le Département du Haut-Rhin garantit au CRDP la jouissance paisible de ces droits qui lui sont consentis contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques, et ce pour l'ensemble de la durée d'application du présent accord.

Article 4 : Caractéristiques techniques

La BNPA développée par le CRDP est en libre accès et respecte les standards Internet ainsi que le référentiel d'accessibilité aux espaces web publics.

Article 5 : Coûts de l'opération

Le CRDP et le Département du Haut-Rhin prennent à leur charge conjointement la sélection et validation des ressources.

Le CRDP prend à sa charge l'ensemble des postes de conception et d'édition de la BNPA, ainsi que ceux concernant l'élaboration et la publication de contenus relatifs à l'exploitation pédagogique des documents édités.

Article 6 : Calendrier de réalisation

Il est entendu que le site de la BNPA, ouvert au public en octobre 2010, permet d'ores et déjà l'intégration de ressources.

La sélection documentaire définie par les cocontractants sera prête à intégrer le site à l'été 2011 au plus tard.

La collaboration pourra ensuite être reconduite périodiquement, avec pour aboutissement concret à chaque fois la constitution d'une liste documentaire, ainsi que l'intégration des ressources afférentes dans la BNPA.

Article 7 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de signature et est établie pour une durée de un an. Il est entendu que sans dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties à l'autre quinze jours au plus tard avant le terme, elle sera tacitement reconduite d'année en année.

La présente convention pourra toutefois être résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité par l'une des parties en cas de non respect, par l'autre partie, de l'une des clauses exposées ci-dessus, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours suivant sa réception.

Article 8 : Garanties

Chaque partie garantit, pour ce qui est de ses apports (tant en nature qu'en prestations intellectuelles de ses personnels et/ou auteurs avec qui elle a contracté), l'autre partie contre tout recours ou action que pourrait lui intenter à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice de droits consentis par la présente convention, toute personne ou ses ayants-droit ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation des ouvrages.

Il en est de même pour toute personne physique ou morale qui, n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation, estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des ouvrages et/ ou de leur utilisation.

Article 9 : Force Majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable envers l'autre du préjudice causé par un retard ou un défaut d'exécution des engagements qui lui incombent en vertu des présentes, si ce retard ou ce défaut est dû à un cas de force majeure tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence.

Article 10 : Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, attribution expresse de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de Strasbourg.

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin
Le Président
Charles BUTTNER

Pour le CRDP d'Alsace
Le Directeur
François RODES

Annexe à la convention

Liste indicative des fiches sélectionnées en vue de leur intégration dans la BNPA, à compléter d'un commun accord entre les contractants

N. B. Pour le type de transfert, cocher la case correspondante (accès direct au document original numérisé ou lien hypertexte pointant vers la ressource).

Source :

Arbres remarquables dans le Haut-Rhin, Colmar : Conseil Général du Haut-Rhin, 2006.

Version imprimée ou en ligne, sur le site internet du CG68 :

http://www.infogeo68.fr/Carte.aspx?domaine=Environnement&theme=CG-68_ENVIRONNEMENT_PROTECTION_FGB_POOLED&groupe=Arbres%20remarquables

Titre	Auteur	Localisation Cote	Type de transfert	
			Document original	Lien hypertexte
Sapin pectiné Mittlach id. 11 arbre 29		http://www.infogeo68.fr/pdf/arbres_remarq/Arbre_29.pdf	x	
Sapin pectiné Oderen id. 25 arbre 36		http://www.infogeo68.fr/pdf/arbres_remarq/Arbre_36.pdf	x	
Chêne sessible Gueberschwihr id. 71		pas de lien sur site CG68	x	
Douglas Lautenbach-Zell (Roll) id. 18 arbre 44		http://www.infogeo68.fr/pdf/arbres_remarq/Arbre_44.pdf	x	
Douglas Masevaux id.43 arbre 64		http://www.infogeo68.fr/pdf/arbres_remarq/Arbre_64.pdf	x	
Sapin et épicéa Masevaux id.45 arbre 66		http://www.infogeo68.fr/pdf/arbres_remarq/Arbre_66.pdf	x	